

TA/NB/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
RG N° 2843/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 27/12/2018

Affaire :

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 DECEMBRE
2018**

- 1- La Société SWISS AGRI-TRADING SA
- 2- La Société AXA Assurances Sénégal
- 3- La Société AMLIN CORPORATE INSURANCE N.V devenue MS AMLIN
- 4- La Société AXA Assurances Côte d'Ivoire
- 5- La Société AXA Assurance CAMEROUN

(Maître AGNES OUANGUI)

Contre

La Société SAHAM ASSURANCE Côte d'Ivoire
(La SCPA Paris Village)

DECISION :

Contradictoire

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE,
Messieurs DICKO BALAMINE, KOFFI YAO, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT ET ALLAH KOUAME,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud PAULE EMILIE**, Greffier ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit les sociétés SWISS AGRI-TRADING SA, AXA ASSURANCES SENEGAL, AMLIN CORPORATE INSURANCE N.V devenue MS AMLIN, AXA ASSURANCES COTE D'IVOIRE et AXA ASSURANCES CAMEROUN en leur action ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Les y dit mal fondées ;

Les en déboute ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

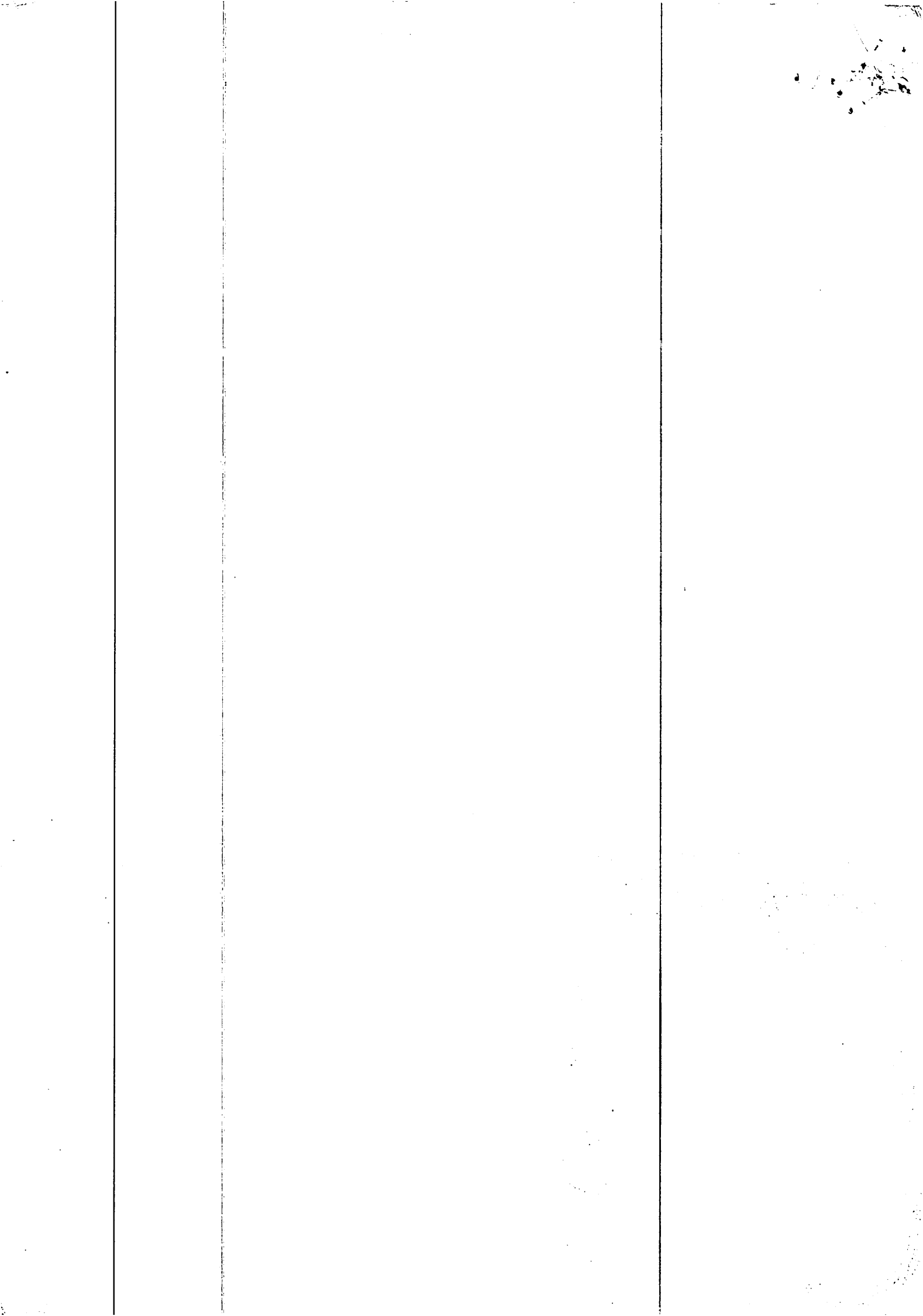
1- La Société SWISS AGRI-TRADING SA, Société Anonyme de droit suisse, au capital de 10 000 000 CHF, inscrite au Registre du Commerce Suisse sous le numéro CHE-161.236.199, dont le siège social est sis ZA la Pièce, A-One Business Center, Bâtiment A3, route de l'Etraz, 1180 Rolle (anciennement Allée du Rionzi 1, 1028 Préverengues), Suisse, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Harald Reist, de nationalité Suisse, né le 01 août 1960 à Muri (AG) Suisse, demeurant à Ecublens, Suisse ;

2- La Société AXA Assurances Sénégal, Société Anonyme au capital de 1.058.000 000 de FCFA, RCCM N°SN DKR 7536/8, dont le siège social est sis 5, Place de l'Indépendance, BP 182 Dakar (Sénégal), agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal,



180219
of

Paris J.



Monsieur Alioune Diagne, son Directeur Général, BP 182
Dakar ;

3- La Société AMLIN CORPORATE INSURANCE N.V
devenue MS AMLIN, Société de droit anglais, au capital
social de 143 168 025,66 GBP, inscrite au Registre de
Commerce du Royaume Uni sous le numéro 01014026,
dont le siège social est sis à the Leadenhall Building, 122
Leadenhal Street, London EC3V 4AG, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal,
Monsieur Simon Beale, demeurant au Royaume-Uni ;

4- La Société AXA Assurances Côte d'Ivoire, Société
Anonyme au capital de 1.636.640.000 FCFA, RCCM N°CI-
ABJ-1980-R-45759, dont le siège social est sis Avenue
Abdoulaye FADIGA (ex Avenue Delafosse), 01 BP 378
Abidjan 01, aux poursuites et diligences de Eugène Roger
BOA Johnson ;

5- La Société AXA Assurances CAMEROUN, au capital
social de 5 000 760 000 FCFA, inscrite au Registre de
Commerce de Douala sous le numéro
RC/DLA/1974/B/4652, dont le siège social est sis à Doula,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur Thiéry Nana KEPEDEN, Directeur
Général demeurant à Douala S/C BP 4068 Douala ;

Demanderesses, représentées par **Maître AGNES**
OUANGUI, **Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**,
demeurant à l'Immeuble NOURA, Bâtiment A, Route du
Lycée Technique, Mezzanine et 1^{er} étage, COCODY, 01
BP 1306 ABIDJAN 01 ;

D'une part ;

Et ;

La Société SAHAM ASSURANCE Côte d'Ivoire, société
anonyme de droit ivoirien avec Conseil d'Administration, au
capital de 3 000 000 000 FCFA, Entreprise régie par le
Code CIMA, dont le siège social est Boulevard Roume,
Immeuble COLINA, ABIDJAN PLATEAU, 01 BP 3832
ABIDJAN 01, inscrite au R.C. d'ABIDJAN sous le numéro
41 598, Tél : 20 21 65 05, Fax : 20 22 59 05, représentée
par son Directeur Général, Monsieur Joël ACKAH, de



nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody, Riviera
Ibiscus, 04 BP 31 ABIDJAN 04 ;

Défenderesse, représentée par la **SCPA Paris-Village**,
Société d'Avocats ;

D'autre part ;

Enrôlée le 24 juillet 2018 pour l'audience du 26 juillet 2018,
l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 octobre 2018
pour être mise en instruction ;

A cette date une instruction a été ordonnée, confiée au
juge GALE DJOKO MARIA épouse DADJE et le tribunal a
renvoyé la cause et les parties au 29 novembre 2019 pour
retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance
N°1404/2018 en date du 26 novembre 2018 ;

Appelée le 29 novembre 2018, la cause étant en état d'être
jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le
20 décembre 2018, mais le délibéré a été prorogé au 27
décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement
dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

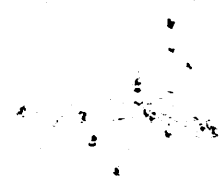
Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Juillet 2018, les
sociétés SWISS AGRI-TRADING SA, AXA ASSURANCES
SENEGAL, AMLIN CORPORATE INSURANCE N.V
devenue MS AMLIN, AXA ASSURANCES COTE
D'IVOIRE et AXA ASSURANCES CAMEROUN ont fait
servir assignation à la Société SAHAM ASSURANCES
COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître devant le Tribunal
de Commerce d'Abidjan pour entendre :



- condamner la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE à leur payer, outre les intérêts de droit à compter de la présente demande, la somme totale de 116.000.000 FCFA, se décomposant comme suit :
 - 58.000.000 FCFA pour violation des termes du protocole d'accord du 18 Septembre 2017 ;
 - 58.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours, ce, en application de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit de Maître AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demanderesses exposent que, par requête en date du 03 Septembre 2016, elles ont assigné la Société LTA par devant la Chambre Arbitrale de Genève en Suisse, à l'effet de la voir condamner à leur payer la somme totale de 701.366,12 Euro soit 460.012.128 FCFA pour des avaries survenues sur divers marchandises qu'elle a manutentionnées ;

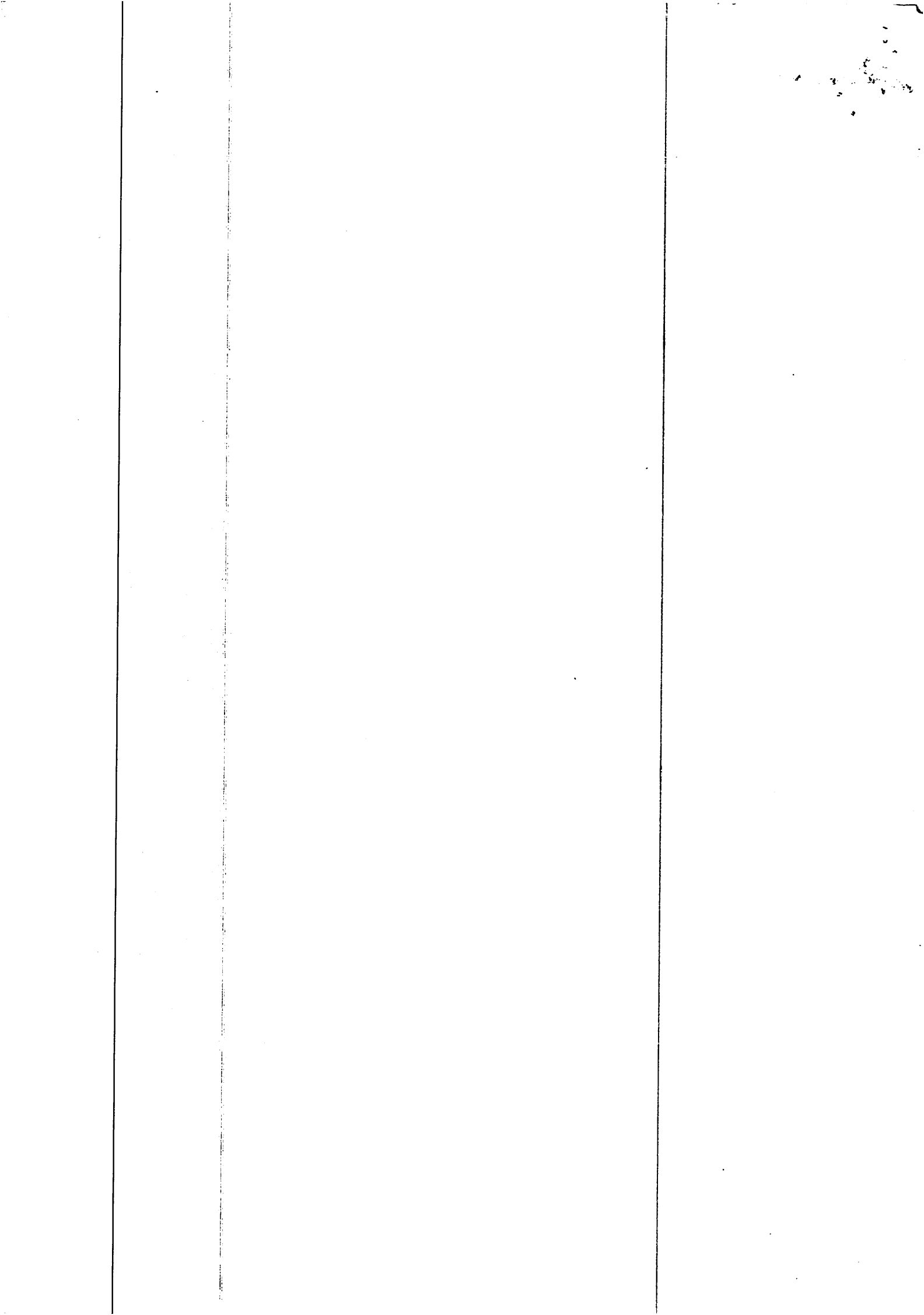
Le 16 février 2017, elles ont sollicité et obtenu que la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE, l'assureur de la société LTA, intervienne dans ladite instance, afin de faire valoir sa garantie ;

En cours d'instance, la défenderesse et elles se sont rapprochées et ont signé le 18 Septembre 2017, un protocole d'accord transactionnel dont l'article 2 stipule que la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE s'engage à leur verser à titre d'indemnité transactionnelle, la somme totale de 58.000.000 FCFA soit 88.240,23 Euros, par virement bancaire en faveur de la Société Marine Consultant ;

Le 08 décembre 2017, cet ordre a été reçu par la BGF BANK pour exécution ;

Contre toute attente, cette somme n'a jamais été portée au crédit du compte de la Société Marine Consultant, et ce, malgré les multiples relances ;

Elles font valoir qu'en application de l'article 1134 du code



civil, la défenderesse a l'obligation d'exécuter les termes du protocole d'accord signé par les parties ;

Elle sollicite donc que celle-ci soit condamnée à leur payer les sommes de la somme de 58.000.000 FCFA pour violation des termes du protocole d'accord du 18 Septembre 2017 et 58.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

En réplique, la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE expose que l'indemnité transactionnelle devait être payée dans un délai d'un mois à compter de la signature du protocole d'accord soit plus tard le 18 Octobre 2017 sous peine de caducité conformément à l'article 6 dudit protocole d'accord ;

Elle excipe de l'irrecevabilité pour cause d'autorité de la chose jugée, le Tribunal arbitrale de Genève ayant épuisé le litige ;

Au fond, elle prie le Tribunal de céans de débouter les demanderesse de leur action au motif que le contrat qui constitue le fondement de leur créance est frappé de caducité ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour cause d'autorité de la chose jugée, motif pris de ce que le tribunal arbitral de Genève, saisi de la même affaire, a déjà épuisé le litige ;

Aux termes de l'article 1351 du code civil : « *L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.* » ;

Il en découle que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée que lorsque la même question litigieuse oppose les mêmes parties prises en leurs mêmes qualités et procède de la même cause que la précédente, sans que soient allégués des faits nouveaux ayant modifié la situation des parties ;

En l'espèce, les sociétés SWISS AGRI-TRADING SA, AXA ASSURANCES SENEGAL, AMLIN CORPORATE INSURANCE N.V devenue MS AMLIN, AXA ASSURANCES COTE D'IVOIRE et AXA ASSURANCES CAMEROUN sollicitent la condamnation de la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 58.000.000 FCFA convenue dans le protocole d'accord en date du 18 Septembre 2017 ;

S'il est établi que la procédure devant la Chambre Arbitrale de Genève et celle pendante devant le tribunal de céans concernent les mêmes parties, il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne s'agit ni du même objet ni de la même cause ;

En effet, dans la procédure ayant abouti à la saisine de Chambre Arbitrale de Genève, les demanderesses ont sollicité la condamnation de la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE, assureur de la société LTA à leur payer la somme de 701.366,12 Euro^Δ soit 460.012.128 FCFA pour des avaries survenues sur divers marchandises qu'elle a manutentionnées ;

Toutefois, dans la présente procédure, les demanderesses sollicitent la condamnation de la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de 58.000.000 FCFA soit 88.240,23 Euros pour inexécution du protocole d'accord susdit ;

Il s'ensuit que les deux procédures n'ont ni le même objet, ni la même cause ;



Dans ces conditions, le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée ne saurait prospérer ;

Dès lors, il sied de rejeter cette fin de non-recevoir et de déclarer l'action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 58.000.000 FCFA pour violation du protocole d'accord liant les parties

Les demanderesses sollicitent la condamnation de la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE à leur payer la somme de de 58.000.000 FCFA soit 88.240,23 Euros pour violation des termes du protocole d'accord en date du 18 Septembre 2017 ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant qu'en cours d'instance devant la Chambre Arbitrale de Genève, les sociétés SWISS AGRI-TRADING SA, AXA ASSURANCES SENEGAL, AMLIN CORPORATE INSURANCE N.V devenue MS AMLIN, AXA ASSURANCES COTE D'IVOIRE et AXA ASSURANCES CAMEROUN et la défenderesse se sont rapprochées et ont signé le 18 Septembre 2017, un protocole d'accord transactionnel dont l'article 2 stipule que la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE s'engage à leur verser à titre d'indemnité transactionnelle, la somme totale de 58.000.000 FCFA soit 88.240,23 Euros, par virement bancaire en faveur de la Société Marine Consultant ;

Il est établi que celle-ci ne s'est pas exécutée conformément aux termes de son engagement convenu dans ledit protocole d'accord ;

Toutefois l'article 6 du protocole d'accord sus évoqué stipule que : « *le paiement de l'indemnité transactionnelle convenue par les parties doit intervenir impérativement*

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

*dans le mois suivant la signature du présent protocole.
A défaut de quoi, le présent protocole sera caduc dans toutes ses dispositions et les demandeurs seront en droit de reprendre l'action pour l'intégralité du préjudice à la fois contre les sociétés LTA et SAHAM. » ;*

Il suit de cette clause du protocole d'accord liant les parties que si le paiement de la somme de 58.000.000 FCFA convenu par les parties n'intervient pas dans le mois de sa date, à savoir le 19 Octobre 2017, ledit protocole est caduc dans toutes ses dispositions ;

Or, la caducité désigne un acte juridique nul et ne produisant aucun effet juridique en raison de la survenance d'un fait ultérieur à sa formation ;

Le paiement n'étant pas intervenu avant la date du 19 Octobre 2017, le protocole d'accord en date du 18 Septembre 2017 est caduc et donc ne peut servir de fondement au recouvrement de la créance des demanderesses ;

Dès lors, il sied de débouter celles-ci de ce chef de demande, mal fondée ;

Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 58.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Les demanderesses sollicitent que la Société SAHAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE soit condamnée à leur payer la somme de 58.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

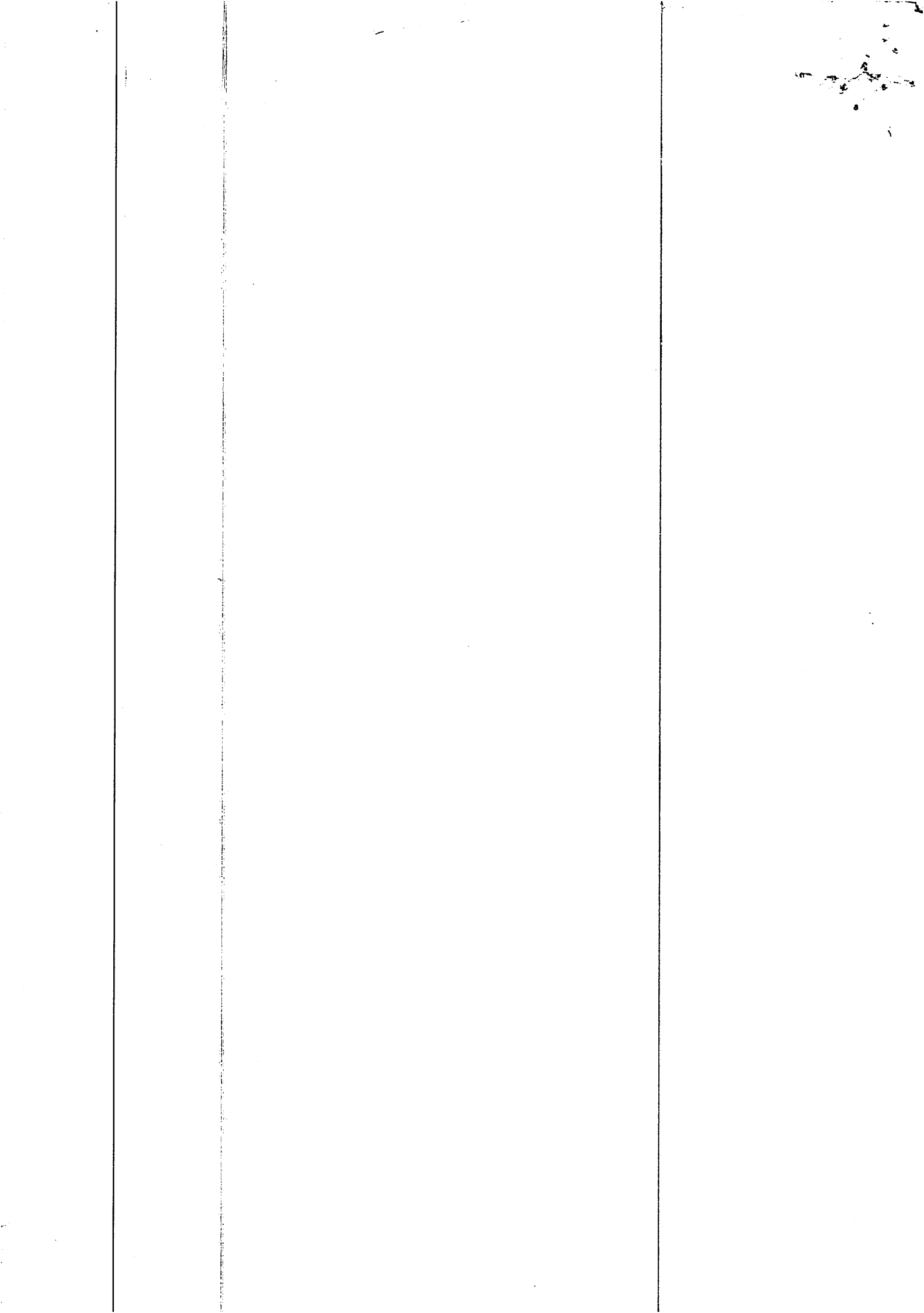
Toutefois, il a été sus jugé que le protocole d'accord en date du 18 septembre 2017, fondement de la créance dont le recouvrement est poursuivi, est caduc, de sorte que les demanderesses ont été déboutées de leur demande aux fins de paiement de la somme de 58.000.000 FCFA pour violation dudit protocole d'accord ;

La présente demande aux fins de dommages et intérêts ne saurait prospérer dès lors que la demande susdite dont elle est l'appendice a été rejetée ;

Par conséquent, il convient de débouter les demanderesses de ce chef de demande, parce que mal fondé ;

Sur les dépens

Les demanderesses succombant, il y a lieu de les condamner aux entiers dépens de l'instance ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit les sociétés SWISS AGRI-TRADING SA, AXA ASSURANCES SENEGAL, AMLIN CORPORATE INSURANCE N.V devenue MS AMLIN, AXA ASSURANCES COTE D'IVOIRE et AXA ASSURANCES CAMEROUN en leur action ;

Les y dit mal fondées ;

Les en déboute ;

Les condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



[Handwritten signature]

m
00282780

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 29 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 08
N° 162 Bord 53 / 37

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature]

